

L'AMI DU ROI,

DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRERON.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Mardi soir 2 Novembre.

Voici un grand attentat d'une petite municipalité, non pas précisément contre la constitution mais contre l'ordre public.

Les officiers municipaux de la ville de Chinon considérant que l'intérêt et le bien-être du peuple, le soulagement des pauvres sont l'objet essentiel du nouveau gouvernement : que ce sont là les promesses solennelles des représentans de la nation ; que l'espoir seul d'un sort plus heureux à soulevé la classe indigente et opéré la révolution ; que cependant on ne voit aucun effet de ces promesses, que le nouveau système d'impositions est beaucoup plus onéreux que l'ancien, que la cherté des denrées jointe à la destruction du commerce, à la cessation des travaux, à l'absence du numéraire réduit les dernières classes de la société à la plus affreuse misère, ont résolu de donner une bonne leçon à l'assemblée nationale et de faire par eux-mêmes le bonheur de cette portion d'individus confiée à leurs soins. En conséquence, ils ont examiné l'ancien rôle dans lequel la ville de Chinon se trouvoit imposé à une somme de treize mille livres ; ils ont jugé avec quelque fondement qu'on n'avoit aucun reproche à leur faire s'ils continuoient de fournir au trésor public cette même somme de treize mille livres, et que du reste ils avoient le droit de la répartir de la manière la plus avantageuse au peuple. Appuyés sur ce principe incontestable de J. J. Rousseau que celui qui n'a que le simple nécessaire ne doit rien payer, et que toutes les taxes doivent être établies sur le superflu des riches, ils ont commencé par abolir, les droits sur le vin et sur la viande, parce que ces droits sur des denrées de première nécessité grevent sur-tout les pauvres, parce que le bas prix des vivres est réellement ce qui soulage le plus le peuple, ce qui corrige le plus efficacement l'excessive inégalité des fortunes. Ensuite ils ont imposé tous les gens aisés, tous les ci-devant privilégiés de la ville à une somme proportionnée à leur fortune et qu'ils pou-

voient payer, sans se priver du nécessaire ; et de toutes ces sommes réunies, il résulroit d'après un calcul exact une somme totale de treize mille livres qui étoit le contingent de la ville de Chinon.

Enchantés, à juste titre, de ce chef-d'œuvre d'économie politique ; forts de l'autorité du grand oracle de l'assemblée nationale, de J. J. Rousseau, ils s'attendoient à des éloges et des applaudissemens ; mais ni leur prudence consommée, ni leur patriotisme, ni leur zèle constitutionnel pour le soulagement des pauvres n'ont pu trouver grâce devant le directoire du département de Seine et Loire, que je soupçonne être composé d'aristocrates, dont l'assemblée nationale doit se défier. Quels autres, en effet, que des aristocrates auroient pu prendre la défense des riches, des ci-devant privilégiés, des ennemis nés de la révolution et de la liberté. S'opposer au bien des pauvres et des vrais patriotes ; renverser l'admirable constitution établie par les législateurs de Chinon, pour ramener l'égalité et détruire l'aristocratie des richesses, pire encore que celle de la naissance. Quoiqu'il en soit, ces magistrats, poussés d'un malin vouloir, ont ordonné que le rôle judiciaire et patriotique, composé avec tant de sagacité par les officiers municipaux de Chinon, seroit regardé comme non-venu, et qu'il seroit procédé à la confection d'un nouveau rôle.

L'affaire a été portée devant l'assemblée nationale ; la municipalité de Chinon devoit s'attendre, sans doute, à obtenir justice et vengeance des pères du peuple, des fondateurs de la liberté, des législateurs de l'égalité ; mais il me semble que les grands principes constitutionnels commencent déjà à s'affaiblir jusques dans le sanctuaire même de la constitution : le comité des finances protège les riches ; il ose proposer à l'assemblée nationale de faire le procès à la révolution, en confirmant l'ordonnance tyrannique du département de Seine et Loire, qui, suivant les maximes de l'ancien despotisme, veut qu'on mette les pauvres à contribution. L'opinion de M. Folloville me surprend moins ; elle est plus conséquente à ses principes ; il propose, avec sa malice ordinaire, de rendre cette digne municipalité personnellement

responsable de cette opération de finances, et de faire dresser à ses frais un nouveau rôle.

Le côté gauche, dont j'ai admiré le flegme et la patience dans une pareille occasion, s'est enfin ébranlé. Les amis de la constitution ont représenté que le peuple de Chinon ne payoit ni les droits d'aides, ni les droits sur la boucherie, que la municipalité a été forcée d'asseoir l'imposition sur d'autres bases; qu'il étoit dans le sens de la révolution, et même de l'humanité que ceux qui jouissent de tous les avantages de la société, en portassent aussi toutes les charges; que l'assemblée ne devoit point rougir de recevoir cette instruction d'une petite municipalité, puisque Molière recevoit bien des avis de sa servante; que les officiers municipaux de Chinon s'étoient conduits en vrais patriotes, et que les administrateurs du département, par une observation trop scrupuleuse de la lettre des décrets, en avoient méconnu l'esprit et le véritable sens.

M. Bouche a porté, sur cette affaire, un coup d'œil plus profond encore: il a découvert, avec sa pénétration ordinaire, quelque piège d'aristocrates dans cette aventure, et sa sagacité a flairé un projet de contre-révolution: ce sont les riches et les privilégiés de Chinon qui, par des manœuvres infernales, sont parvenus à se faire accabler, par la municipalité, de tout le fardeau des impositions, pour rendre la constitution odieuse, et fournir à ses ennemis un prétexte de crier à la tyrannie.

M. Foucaut a été aussi scandalisé du terme de privilégiés, que M. Charles Lameth l'avoit été de celui de province; il a demandé que M. Bouche fût rappelé à l'ordre, pour avoir proposé contre les riches une pareille calomnie, puisqu'il étoit évident que même, avant l'ouverture des états-généraux, tous avoient renoncé solennellement à tout privilège en matière d'imposition.

M. Bouche n'en a pas moins continué son apologie de la municipalité, qu'il a terminée moins heureusement et même d'une manière un peu honteuse, en demandant grâce pour les bévues de ces officiers municipaux, encore novices dans la carrière politique: ils ne songeoit pas que cette excuse étoit un sarcasme contre ses auditeurs, à-peu-près aussi novices que les municipaux de Chinon, dans la carrière politique, et qui, dans leur coup d'essai de législation, ont du glisser bien des fautes.

L'assemblée, peu conséquente dans ses principes et plus jalouse de son autorité que du soulagement des pauvres, a déclaré nul le rôle fait par la municipalité de Chinon, et a ordonné la confection d'un nouveau rôle.

Encore une municipalité sur la scène, c'est celle de Haguenau: c'est peut-être de toutes les municipalités du royaume la plus disgraciée auprès de nos législateurs, qui dernièrement viennent de la livrer au ressentiment et à la vengeance de la municipalité de Strasbourg, leur favorite déclarée.

Il faut convenir que Haguenau s'est un peu attiré sa disgrâce par une conduite équivoque. Pourquoi, par exemple, ses officiers municipaux se sont-ils avisés de vouloir différer jusqu'au 28 la fête de la fédération, qui par-tout s'est célébrée le 14 juillet. Pourquoi sur-tout ont-ils fait proscrire dans cette solennité le costume militaire, si beau, si imposant, et qui plaît tant aux femmes. Pourquoi ont-ils ordonné que le serment civique seroit prêté par les citoyens sans armes et en habits bourgeois; n'étoit-ce pas ôter au serment plus de la moitié de son mérite et de sa valeur: de pareils écarts n'ont point l'excuse du patriotisme; aussi l'assemblée nationale a-t-elle improuvé hautement la conduite de la municipalité d'Haguenau.

M. Chapelier a, pour ainsi dire, escamoté dans cette séance du soir, peu intéressante et peu nombreuse, un décret, qui peut-être eût mérité la discussion plus réfléchie d'une séance du matin. Ce décret autorise les directoires de district à s'occuper des affaires de détail, même pendant la tenue des conseils des administrateurs des départemens et des districts; on y a joint un amendement de M. de la Chaise, qui porte que les membres du directoire ne pourront cependant se dispenser de délibérer dans les assemblées générales.

Séance du Mercredi matin 29 Octobre.

Il existe un vieux proverbe, suivant lequel *les sotts sont ici-bas pour les menus-plaisirs des gens d'esprit*. M. Bouche paroît aspirer à l'honneur d'être regardé comme un de ces bienfaits de la providence, destinés à l'amusement des uns, et à la consolation des autres. L'intrépidité avec laquelle il se dévoue chaque jour aux huées, est un sujet de comédie pour le grand nombre et la patience héroïque avec laquelle il endure ces humiliations journalières, est pour ceux de ses confrères qui sont exposés au même sort, un modèle de résignation.

Encore aujourd'hui, dès que la lecture du procès-verbal a été achevée, il s'est levé majestueusement pour observer à l'assemblée que plusieurs municipalités se donnent les airs de désobéir aux lettres de M. le président, sous prétexte qu'elles ne sont pas sanctionnées par le roi; il propose, en conséquence, de décréter qu'on obéira aux lettres du président comme aux décrets de l'assemblée.

Ces municipalités réfractaires ne me paroissent pas si coupables. C'est un des articles de la déclaration des droits de l'homme que nul citoyen ne doit être tenu d'obéir qu'à la loi; et la volonté du président seul, celle même de l'assemblée entière, sans la sanction du roi, n'a pas le caractère auguste de loi, suivant les principes de la constitution. Comment donc M. Bouche a-t-il osé proposer d'asservir les municipalités aux volontés arbitraires, aux caprices du président; s'il n'écrit qu'un nom et pas

l'ordre de l'assemblée ; s'il donne des ordres de son autorité privée ; c'est un despote nouveau ; et non seulement la désobéissance , mais *la résistance à l'oppression* , est un droit sacré , le plus saint des devoirs.

C'étoit bien assez que les municipalités fussent asservies et tyrannisées par l'assemblée entière , sans leur imposer encore le joug despotique de chaque président. Si ce club fameux , qui gouverne l'assemblée et le royaume , savoit que toutes les municipalités sont obligées d'obéir aux ordres des présidents , quand il auroit élevé à cette dignité un de ses membres , quels ordres ne pourroit-il pas lui prescrire d'envoyer dans les provinces , et de quels dangers ne seroient-elles pas menacées ?

Ces raisons auroient , sans doute , confondu tout autre que M. Bouche. Mais M. d'André , qui sait que le conquérant d'Avignon n'entend pas raison , a cru devoir réprimer d'une autre manière l'excès de son zèle pour la majesté du président. *Votez motion* , a-t-il dit à M. Bouche , est *inconstitutionnelle*. Celui-ci , effrayé de cette qualification si injurieuse à sa tendresse bien connue pour la constitution , retire humblement sa motion , et consent qu'on manque d'obéissance aux ordres despotiques du président , plutôt que d'être soupçonné de s'écarter en un seul point de l'esprit de la constitution. Il se remet honnêtement à son bureau , jurant bien qu'on ne le prendra plus à faire des motions anti-constitutionnelles , et consent qu'on passe à l'ordre du jour.

Il est difficile de rendre raison de la lenteur des opérations de la ville de Paris ; sa municipalité n'est organisée que depuis quelques jours ; elle n'a plus de parlement ; le châtelet n'est plus , malgré son zèle , qu'un fantôme de tribunal ; les prisons regorgent ; les crimes se multiplient ; les procès abondent ; la misère et le défilant de justice enfantent tous les jours de nouveaux excès ; et cependant les sages parisiens apportent dans l'élection de leurs juges la même lenteur qu'ils avoient mise dans l'élection de leurs officiers municipaux ; ils n'ont montré d'activité que dans le choix des officiers et sous-officiers de la garde nationale. On diroit , à voir la répugnance que la ville de Paris témoigne pour la nomination de ses juges , qu'elle redoute le moment où elle sera livrée à leurs décisions ; il est vrai , qu'elle a tant d'intérêts à ménager , tant de cabales à réprimer , tant de protecteurs de sa liberté à récompenser , tant d'ambitieux à satisfaire , qu'il lui est difficile de fixer son choix. On a cependant rendu aujourd'hui un décret tendant à faire cesser ses irrésolutions , et accélérer ses élections.

Mais la cupidité va redoubler ses intrigues ; car il paroît que le traitement des juges de Paris sera magnifique , si l'on en juge par celui accordé aux juges de paix. Le comité de judicature propose de leur accorder 2400 liv. d'honoraires fixes , sans compter un droit sur les appositions et levées de scellés , dont le produit , suivant les calculs du comité , qui n'étoient rien moins qu'exagérés , doit

être de 1800 liv. environ ; en sorte qu'un juge de paix , à Paris , aura 4200 liv. , c'est-à-dire sept fois plus que ceux des provinces ; on n'a pas suivi les mêmes proportions vis-à-vis des ecclésiastiques.

Cependant , M. Martineau trouvoit encore ce traitement insuffisant , et n'a pu se déterminer à y accéder que par *complaisance pour le comité*. Moi , je trouve au contraire que c'est par *complaisance pour les avocats de Paris* que l'assemblée a pu se résoudre à nourrir leur ambition de l'espoir d'un si riche traitement.

L'assemblée néanmoins a étendu encore plus loin sa complaisance. Car au lieu que dans les provinces la moitié des honoraires des juges est attachée aux assistances , au contraire tous les juges et commissaires du roi de Paris sont gratifiés d'un bénéfice simple de 2400 livres ; en sorte que même en ne remplissant par leurs fonctions , ils jouiront de cette somme et ne perdront que la moitié de l'excédent. Pour le coup , M. Martineau ne se plaindra pas d'avoir affaire à des ingrats , et la *petite complaisance* qu'il a eue pour le comité , lui a été payée avec usure.

Quelque soit l'empressement de l'assemblée à voir jouer les petites machines de judicature qu'elle a construites , pour remplacer ces tribunaux majestueux qui blessaient ses yeux , cet empressement n'approche pas de celui qu'elle a de consommer la vente des biens ecclésiastiques. Hier M. de la Rochefoucault avoit lu un projet de décret sur cet objet , projet qui n'avoit pas été favorablement accueilli. Il paroît donc convenable de prendre quelque tems pour le réformer. Mais M. Camus qui craint que la proie de ses anciens chiens ne lui échappe , propose de soumettre sur le champ ce projet à la discussion , ou plutôt de le décréter , car discuter et décréter ne sont qu'une même chose , quand il s'agit de biens ecclésiastiques.

Le fonds du nouveau plan d'acquisition est d'ôter aux acquéreurs , qu'on avoit alléchés par la facilité du paiement , la faveur dont ils avoient cru jouir de ne payer qu'en douze années. M. de Lavie s'est élevé avec une véhémence , qui tenoit de la fureur , contre cette infidélité du comité , aux promesses solennelles de l'assemblée. Est-ce donc ainsi qu'on se joue de la foi donnée ? Voilà donc comme on berce d'illusions en illusions ce pauvre peuple qu'on avoit leurré de l'espoir d'entrer en partage des dépouilles du clergé ! On lui avoit dit : laissez-nous , sans réclamer , laissez-nous envahir les biens de l'église. C'est pour vous les partager que nous les enlevons ; vous en aurez pendant douze ans la jouissance , et vous ne serez tenus de les payer qu'en douze annuités ! et quand , sous cet espoir frauduleux , on a fait taire sa justice , sa religion , étouffé ses réclamations , dès qu'on sent n'avoir plus besoin de son secours pour la conquête , on se joue de sa bonne-foi ; on trompe ses espérances , on lui ravit la part qu'on lui avoit fait espérer. Ce n'est plus qu'aux usuriers et agioteurs qui auront fait une an-

ple provision d'assignats ; que ces riches dépouilles soi-disant de la nation , vont être adjugées ; et M. Lavie et moi , nous , pauvres gens , qui nous étions flattés qu'avec la facilité des douze annuités , nous pourrions avoir part au gâteau , nous allons voir cette belle proie , dévorée par de vils agioteurs. C'est pour eux seuls que nous avons fait la conquête. Humanité , justice , sentimens d'honneur et de religion , nous avions tout étouffé ; la honte et le crime est tout ce qui nous reste. Le profit est pour autrui ; comme au plaideur même triomphant , il ne nous restera que l'écaille. *Sic vos non vobis*. Il y avoit là de quoi désespérer l'homme le plus patient , et je ne suis pas surpris de la vive sortie de M. Lavie. C'est un tour sanglant qu'on a joué à ceux qui , comme lui et moi , n'ont pas leurs fonds prêts pour l'acquisition des biens nationaux.

M. Tronchet s'est aussi élevé contre cette infidélité du comité. Il a rappelé à l'assemblée cette loyauté dont elle a si souvent fait profession ; n'est-ce donc qu'à l'égard des usuriers , des agioteurs qui forment le plus grand nombre des créanciers de l'état , que l'assemblée se piquera de tenir les promesses solennelles , cimentées par des décrets revêtus de la sanction royale ? Que diront les soumissionnaires qui ont disposé depuis huit mois leurs fonds , qui se sont arrangés pour acquérir , d'après les clauses du contrat que vous aviez passé avec eux ? Que dira la France entière , que dira l'Europe , quand elles verront que vos décrets ne sont que des volontés capricieuses ; que vous renversez le soir l'ouvrage du matin , et que cet édifice si pompeux que vous avez échaffaudé , dites-vous avec tant de soins et de peines , vous le renversez avec la même facilité que vous l'avez élevé ; que ce n'est qu'un châteaude cartes bâti par des mains enfantines et aussitôt détruit d'un souffle.

Si vous voulez qu'on respecte vos décrets , qu'on les croie l'œuvre de la sagesse et de la réflexion , donnez vous-même au peuple l'exemple du respect ; ne l'autorisez pas à croire et à dire avec fondement qu'il peut bien y avoir dans votre ouvrage une foule d'erreurs et d'injustices que vous n'avez pas aperçues , puisqu'en voici une que vous n'avez découverte qu'après plusieurs mois.

M. Tronchet , sans doute , n'a point parlé à l'assemblée sur ce ton de franchise. J'ai un peu paraphrasé son opinion ; mais , pour qui veut entendre ; il a dit équivalement la même chose , quand il s'est plaint de la contradiction de ce nou-

veau projet avec les anciens décrets , et du défaut de loyauté qui souilloit le dernier plan du comité.

A ces raisons , alléguées en substance par M. Tronchet , il faut en ajouter une autre ; c'est que ces entraves , données aux acquéreurs , ne tendent qu'à diminuer leur nombre ; et que ces soumissions , si fort enflées dans l'origine , aujourd'hui qu'on les examine , réduites à peu de chose , vont s'évanouir entièrement , quand on verra qu'il n'y a plus de sûreté à traiter avec une assemblée toute-puissante , qui change à chaque instant les clauses même les plus essentielles de ses contrats.

En conséquence , elle a senti que reculer à douze années le paiement des biens qu'elle pourra vendre , ce seroit se priver de toute ressource , parce qu'on ne pourra pas vivre pendant douze ans d'assignats ; elle s'est donc vu forcée , au mépris du sa foi , de son honneur , et , ce qui lui est plus cher encore , de ses décrets , d'accélérer le paiement.

Mais une considération plus importante encore l'a décidée ; elle ne peut se dissimuler que le bandeau de l'illusion tombe presque par-tout ; qu'il se fait une révolution sensible dans les esprits ; que la misère publique et l'excès des désordres ont éclairé les plus aveugles , converti les plus incrédules ; elle craint le réveil de la raison. Si le prix des biens nationaux n'étoit pas payé à cette époque redoutable , il seroit plus facile de les enlever aux injustes acquéreurs ; ils auroient moins d'intérêt à un changement qui leur feroit essuyer une moindre perte ; on les attache au contraire fortement , par leur intérêt , à l'état actuel des choses , en les forçant de payer des biens qu'ils ne consentiront jamais à perdre ; on met donc la constitution sous la sauvegarde de leur cupidité.

Or ne vaut-il pas mieux faire des amis à cette constitution , déjà tant délaissée , que de s'obstiner à garder sa foi , et la crainte d'essuyer les reproches de légèreté , d'inconséquence , d'infidélité à ses promesses ? Peut-elle empêcher de veiller au maintien du chef-d'œuvre de l'esprit humain.

Ces raisons supérieures ont triomphé de la bonhomie de M. Tronchet qui croit qu'une assemblée législative , un corps constituant doit garder les promesses. N'avoit-il pas un exemple récent de la toute-puissance dans la suppression des intérêts accordés poutrois ans aux quatre cens millions d'assignats , et ne devoit-il pas savoir que lui parler de fidélité à ses engagements c'est de l'histoire ancienne , suivant l'expression d'un de ses membres.

On souscrit pour ce Journal , rédigé par les Continuateurs de FRÉRON , chez Madame FRÉRON même , rue Saint-André-des-Arts , n^o. 37 , au coin de celle de l'Éperon.

Le prix de la souscription pour Paris est de 30 livres pour un an ; de 16 livres pour six mois , de 9 pour trois mois.

Pour la province de 33 livres pour un an ; de 18 livres pour six mois ; de 10 pour trois mois.

On souscrit aussi en province , chez tous les libraires , et à tous les bureaux de poste.

On prévient qu'il faut affranchir le port des lettres et de l'argent.

Toutes les lettres qui ne seront point affranchies resteront au rebut à la poste.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE L'AMI DU ROI.